

Affaire n



JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (TANU ou Tribunal d'appel) est saisi de l'appel interjeté par le Secrétaire général des Nations Unies le 17 octobre 2011 contre le jugement n° UNDT/2011/154 prononcé par le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU ou le Tribunal du contentieux administratif) siégeant à Nairobi. Le 8 décembre 2011, Mme Nanci Hersh a produit un mémoire en défense.
2. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions

6. Dans le jugement n° UNDT/2011/154 daté du 31 août 2011, le Tribunal du contentieux administratif a estimé que la demande de sursis à exécution formée par Mme Hersh devait être rejetée, au motif qu'elle ne remplissait pas l'une des trois conditions nécessaires à l'octroi d'un tel

TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2012-TANU-243

instance pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et que justice soit rendue³. C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, et du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du TCNU, sont irrecevables les appels contre les décisions prises en cours de procédure, tant celles prises en matière de procédure, d'établissement de la preuve ou de production de documents que celles ordonnant des mesures provisoires, alors même que le juge de première instance aurait commis une erreur de droit ou de fait sur l'application des conditions auxquelles l'octroi d'une suspension d'exécution est subordonné ou encore une erreur de procédure.

13. En l'espèce, en transformant, d'office, une requête en suspension d'exécution en requête au fond, le TCNU a pris une décision *ultra petita*, ordonnant des mesures qui ne lui étaient pas réclamées.

14. En outre, en prenant la décision attaquée alors qu'un contrôle hiérarchique était en cours, le TCNU a contrevenu aux dispositions de l'article 8 de son Statut qui confèrent un caractère obligatoire au contrôle hiérarchique préalable dès lors que celui-ci est requis et, par là-même, limite le champ de la compétence du TCNU non seulement dans l'hypothèse où le fonctionnaire a omis de réclamer le contrôle hiérarchique avant de présenter une requête contestant une décision administrative⁴ mais aussi dans l'hypothèse où il ordonne des mesures pour l'instruction d'une affaire au fond avant même l'expiration de la période légalement prévue pour ce contrôle.

15. Lorsqu'il a ordonné que la demande de sursis à exécution de Mme Hersh soit inscrite au rôle des affaires à examiner au fond et a invité les parties à déposer des écritures se rapportant au fond, le TCNU a manifestement outrepassé le pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système

Version originale faisant foi: français

Fait ce 29 juin 2012 à Genève, Suisse.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Garewal

Enregistré au Greffe ce 12 septembre 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)